

AFFAIRE N° 4. - Emprunt de 27 000 000 Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE pour la modernisation des installations de l'abattoir municipal.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le coût de la réalisation de la modernisation des installations de l'abattoir municipal en une tranche fonctionnelle nécessite la somme de 47 000 000 Frs CFA, se décomposant comme suit :

- Froid	25 000 000 Frs CFA
- Manutention	6 000 000 Frs CFA
- Génie Civil	15 000 000 Frs CFA
- Honoraires architecte	1 000 000 Frs CFA
	<hr/>
	47 000 000 Frs CFA
	=====

Outre la somme de 8 000 000 Frs CFA obtenue au titre du FIDOM 1970, la Municipalité doit bénéficier d'une subvention de 12 000 000 Frs CFA au titre du FIDOM 1971. Il conviendrait, en conséquence, d'assurer par un emprunt le financement de cette opération qui s'établirait de la façon suivante :

- FIDOM 1970	8 000 000 Frs CFA
- FIDOM 1971	12 000 000 Frs CFA
- Emprunt CAISSE CENTRALE COOPERATION ECONOMIQUE	27 000 000 Frs CFA

Dans le cas où la subvention du FIDOM au titre de l'année 1971 serait inférieure à la somme de 12 000 000 Frs CFA prévue, je vous demande de m'autoriser à inscrire au budget communal les crédits nécessaires pour parfaire le financement des travaux envisagés. Si cette dotation du FIDOM 1971 s'avérait supérieure, la différence serait reversée à la CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE, mais notre demande de prêt serait toutefois réduite en conséquence.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je vous demande donc de m'autoriser à solliciter de la CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE un prêt de 27 000 000 Frs CFA pour la modernisation des installations de l'abattoir.

+

+

+

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,

- Autorise le Maire à solliciter de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE, aux conditions de cet étalement, un emprunt de la somme de 27 000 000 Frs CFA, destiné à financer la modernisation des installations de l'abattoir municipal ;

- Donne pouvoir au Maire, et, en son absence au Premier Adjoint, de signer la convention de prêt à intervenir et tous actes relatifs à l'emprunt considéré.

Il est en outre précisé que les subventions qui viendraient à être allouées par l'Etat ou le Département, après la réalisation du prêt devront, obligatoirement, être affectées, après leur encaissement, à des remboursements anticipés.

- Autorise également le Maire à inscrire au budget de la Commune, sur ses ressources propres, tout dépassement éventuel, susceptible d'apparaître lors de l'exécution de ces travaux.
- S'engage à inscrire, chaque année, en dépenses obligatoires, au budget communal, les semestrialités d'amortissement et d'intérêts correspondants.